

9 - ACTION ECONOMIQUE	
95 - Tourisme et thermalisme	42.05
Valorisation touristique des voies navigables	

PROGRAMME(S)

95.13 - Développement de l'itinérance

TYOLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Entre 2010 et 2012, la Région Bourgogne a expérimenté la gestion des voies navigables entièrement bourguignonnes. A l'issue de cette période, malgré la décision de ne pas transférer définitivement ce patrimoine à la collectivité régionale, il a été décidé de poursuivre les efforts engagés en faveur du développement touristique des canaux. A cette fin, une stratégie régionale de valorisation touristique des canaux et rivières navigables de Bourgogne a été adoptée. Elle vise à faire émerger et prospérer une destination éco-touristique structurée et dynamique, qui réponde aux attentes des clientèles par une offre adaptée, basée sur des activités touristiques diversifiées sur et autour de l'eau.

A la suite de la fusion de la Bourgogne et de la Franche-Comté, cette stratégie et les outils qui en découlent sont étendus à l'ensemble du périmètre Bourgogne-Franche-Comté.

BASES LEGALES

Régime d'aides exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014

Régime cadre exempté n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Régime d'aides exempté n° SA.40206, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013.

Code général des collectivités territoriales, articles L. 1511-2 et suivants, articles R. 1511-1 et suivants.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Le présent règlement d'intervention vise à soutenir les projets participant à la mise en œuvre de la stratégie régionale en matière de valorisation touristiques des canaux et rivières navigables.

Sont particulièrement recherchés les investissements de nature à :

- Créer, moderniser et aménager les haltes nautiques et ports de plaisance en vue d'un maillage géographique cohérent,
- Soutenir le développement de nouveaux services notamment dans un souci de démocratisation du canal et de ses lacs réservoirs et d'accroissement de leur fréquentation par la population locale (offres de loisirs, accès aux commerces et services, aires d'accueil des publics itinérants, ...),
- Valoriser le patrimoine immobilier situé sur le domaine public fluvial (maisons éclusières...) tout en apportant une réponse aux attentes de la clientèle itinérante et locale (lieux de commerces et services, hébergement, restauration, information touristique, lieux culturels et de loisirs...),
- Informer de manière homogène et régulière sur l'ensemble de la voie d'eau (signalétique touristique, équipements permettant la couverture et la diffusion numérique sur tout le linéaire, ...),
- Soutenir les initiatives visant à mettre en valeur le patrimoine naturel et architectural des voies d'eau (lieux d'évocation liés au patrimoine du canal, à sa dimension paysagère et aux enjeux de la biodiversité, éducation relative à l'environnement, ...),
- Développer les liens avec les autres offres touristiques des territoires, en facilitant la mobilité touristique pour donner accès aux activités et sites proches et attirer les touristes en séjour vers le canal,
- Valoriser l'utilisation des lacs réservoirs en développant des activités sur et aux abords des plans d'eau dans le respect de leurs diverses fonctions,
- Favoriser l'implantation et le développement de professionnels de la plaisance (réparation, hivernage, location,...) et accompagner les projets de développement et d'installation des professionnels d'activités nautiques.

Tous les porteurs de projets soutenus, structures publiques comme acteurs privés, devront expliciter la plus-value environnementale ou leurs initiatives en matière de développement durable confortant l'éco-destination fluviale régionale.

Le présent règlement d'intervention ne s'applique pas aux projets qui relèvent de la convention Région-VNF.

NATURE

Subvention

MONTANT

Dans le cas où le projet présenté relève du champ de l'immobilier d'entreprise tel que prévu par l'article L. 1511-3 du CGCT, l'intervention éventuelle de la Région est conditionnée à un conventionnement et un cofinancement préalable avec l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune du territoire concerné par le projet, afin d'autoriser la Région à participer au financement de l'opération.

Dans la limite du budget annuel alloué.

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Pour les projets s'inscrivant dans une démarche de structuration et de développement territorial coordonné à l'échelle d'un linéaire (contrat de canal, contrat de développement fluvestre...)¹ : **40 % maximum** des dépenses éligibles, avec un plafond d'aide maximum établi à 200 000 €, ce plafond peut être dépassé pour des projets structurants de grande envergure : port propre par exemple.

***NB** : Aucune aide ne peut être apportée aux projets ne s'inscrivant pas dans une démarche de contrat s'il en existe une.*

- Pour tous les autres projets : **25 % maximum** des investissements éligibles avec un plafond d'aide fixé à 100 000 € maximum.

¹ Le contrat de canal ou contrat de développement fluvestre est un outil de contractualisation pluriannuelle proposé par la Région aux collectivités irriguées par une voie navigable. Il contient notamment la nature et la planification des opérations d'aménagement et de développement envisagées sur un canal, à l'échelle de 5 ans. Pour tous renseignements : 03 80 44 36 01

FINANCEMENT

Des cofinancements sont susceptibles d'être mobilisés de la part de l'Union européenne et/ou de l'Etat en complément de l'aide régionale, en particulier dans le cadre :

- du Programme opérationnel FEDER Bourgogne 2014/2020
- du Programme de développement rural FEADER Bourgogne 2014/2020 – priorité 6 ;
- du Contrat de plan interrégional Etat-Régions Rhône/Saône 2015/2020 et du programme opérationnel plurirégional Rhône/Saône 2014/2020 ;
- du Contrat de plan interrégional Loire 2015/2020 et du programme opérationnel interrégional FEDER Loire 2014/2020.

BENEFICIAIRES

- Collectivités territoriales et leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale, groupements d'intérêt public, syndicats mixtes...)
- PME conformément aux encadrements fixés par l'Union Européenne. Les SCI ne sont pas éligibles.
- Entreprises d'insertion, sociétés coopératives
- Associations
- Particuliers

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles toutes les voies navigables bourguignonnes et franc-comtoises :

- canal du Centre, canal du Nivernais, canal de Bourgogne
- canal de Roanne à Digoin, canal latéral à la Loire, canal entre Champagne et Bourgogne, canal du Rhône au Rhin, canal des Vosges
- rivières Seille navigable, Saône, Doubs et Yonne

Opérations aidées :

- Soutien à des opérations d'investissement (exclusivement) répondant aux objectifs décrits ci-dessus.
- Les travaux d'aménagement (incluant études préalables, honoraires de maîtrise d'œuvre...) et d'équipement sont éligibles.

Seront retenus, les projets prenant en compte les priorités transversales, à savoir :

- la prise en compte du développement durable ;
- la recherche de la qualité ;
- l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- la gestion de l'information utilisant prioritairement les TIC.

L'achat ou le renouvellement de flotte de bateaux habitables dédiés à la location, les travaux de voirie et de parking, la reprise, le confortement de berges et la pose de palplanches sont inéligibles.

PROCEDURE

Dépôt du dossier

Le dossier de demande d'aide doit être adressé à la Région avant tout commencement d'exécution du projet.

Démarrage du projet

La date de réception du dossier complet détermine la date d'éligibilité des dépenses ; cette disposition ne préjugeant en aucune manière de l'attribution de l'aide.

A titre dérogatoire, les études préalables engagées avant le dépôt du dossier sont éligibles, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'élaboration du projet, dès lors que leur montant a été expressément identifié dans le dossier.

Instruction du dossier

L'instruction des dossiers est réalisée par la Direction du Tourisme de la Région.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

DISPOSITIONS DIVERSES

Pour les sites faisant partie du domaine public fluvial (DPF), la régularisation de la situation domaniale et la clarification du mode de gestion, d'un point de vue organisationnel et juridique, constituent un préalable à tout soutien.

Toute occupation du DPF doit faire l'objet d'un titre d'occupation délivré au bénéficiaire par le gestionnaire (VNF, conseil départemental de la Nièvre...), précisant en particulier les règles d'entretien de ce DPF et les responsabilités respectives de chaque partie. Ce document doit être produit par le bénéficiaire de la subvention, au plus tard au moment de la première demande de versement de fonds.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.20 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 17AP.214 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 13 octobre 2017